

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars concernant l'installation d'une STEP liée à l'agrandissement de l'usine Merck-Serono à Corsier-sur-Vevey

RAPPEL

Depuis 2003, il y a un projet d'agrandissement de l'usine MS, ceci dans le but d'arriver à fabriquer d'ici 2012 un nouveau médicament qui devrait être la principale source de revenu de cette usine. Si l'investissement se monte à 490 millions de francs, les emplois supplémentaires seront de 120 (sur un total actuel de 230). On peut voir que l'enjeu économique est de grande importance, tant pour l'entreprise que pour le canton.

Pour produire la substance active de son médicament, l'entreprise aura recours à de la biotechnologie. Huit bioréacteurs la produiront. Dans ce processus de fabrication, un micropolluant nommé méthotrexate (MTX) sera rejeté dans l'eau utilisée en grande quantité (900 m³/j), principalement pour des opérations de lavage.

Si au départ l'entreprise n'avait pas pensé prétraiter ses eaux in situ mais les envoyer dans la STEP de Vevey, il s'est rapidement avéré nécessaire de faire construire une STEP à l'intérieur de l'usine. Un premier projet a été déposé avec des données chiffrées sur les rejets et la manière de les traiter. Ceci a permis à l'administration de calculer les équivalents habitants (EQH) de charge polluante pour les eaux entrant dans cette future STEP. C'est à ce moment qu'intervient une divergence sur la manière d'effectuer ces calculs.

En effet, il semble qu'à ce stade, les experts cantonaux (CIPE) n'aient pas considéré l'entier du processus de traitement des eaux, ce qui les fait arriver à 17'100 EQH, soit moins que la limite de 20'000 EQH fixée par l'OIE pour exiger une étude d'impact sur l'environnement (EIE). En dessous de cette limite, il y a obligation de fournir une notice d'impact sur l'environnement (NIE). Celle-ci n'est pas soumise à enquête publique. Elle est par conséquent plus rapide à faire passer, car elle ne peut pas faire l'objet de recours comme une EIE. Selon d'autres experts consultés, si l'on prend en compte l'entier du processus d'épuration comme l'exige l'art 8. de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) : "Les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe.", on arrive à un total de 21'233 EQH, soit clairement au dessus de la limite pour devoir effectuer une EIE. Ces divergences ont pu être mises en lumière grâce notamment à des associations de protection de l'environnement qui ont fait opposition à l'extension de l'usine parce que l'entreprise ne prévoyait pas de prétraiter ses effluents. Ainsi, ces oppositions ont permis une évolution positive du dossier qui, à l'heure actuelle, est encore en négociation.

Sur la base de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivants au Conseil d'Etat :

- 1. Qu'est-ce qui a amené le Conseil d'Etat à s'écarter de la LPE en n'exigeant pas d'EIE ? Si c'était vraiment dans le but de gagner du temps, pense-t-il qu'au vu des développements actuels il en a vraiment fait gagner à l'entreprise ?*

2. *Face à de tels intérêts économiques, le Conseil d'Etat estime-t-il jouer pleinement son rôle d'autorité de surveillance pour assurer la préservation de notre environnement et par là appliquer son programme de législation reposant sur les critères de développement durable ?*
3. *Quels traitements le Conseil d'Etat va-t-il exiger et pour quels polluants ?*

La Tour-de-Peilz, le 28 avril 2008.

(Signé) Olivier Epars

REPONSE

1 QUESTION N° 1 :

"Qu'est-ce qui a amené le Conseil d'Etat à s'écarter de la LPE en n'exigeant pas d'EIE ? Si c'était vraiment dans le but de gagner du temps, pense-t-il qu'au vu des développements actuels il en a vraiment fait gagner à l'entreprise ?"

Selon l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), une station d'épuration (STEP) est soumise à étude d'impact si sa capacité dépasse 20'000 équivalent-habitants (EH). L'aide à l'application de l'OEIE publiée en 1989 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) précise que ces 20'000 EH correspondent à une charge de 1'500 kg O₂/jour en terme de Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅), comptée à 75 g/EH.jour. En l'occurrence, la STEP telle que projetée et décrite dans les documents mis à l'enquête (plans et rapport technique) est dimensionnée pour traiter une charge organique totale de 1'118 kg O₂/jour en terme de Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅) et 1'972 kg O₂/jour en terme de Demande Chimique en Oxygène (DCO) ce qui représente respectivement 14'907 EH (à 75 g/EH.jour) et 16'433 (à 120 g/EH.jour). A noter que selon les pratiques de calcul actuelles, la charge spécifique est comptée à 60 g/EH.jour de DBO₅, ce qui porte la capacité de la STEP à 18'633 EH pour ce paramètre. Les autres paramètres (phosphore, azote) ne sont pas jugés déterminants pour le dimensionnement de ce type d'installation, ces polluants pouvant être traités dans les ouvrages conçus pour le traitement de la charge organique. La capacité de la future STEP est donc inférieure au seuil fixé pour un assujettissement à une étude d'impact. Le Conseil d'Etat ne s'écarte en conséquence nullement de la législation sur la protection de l'environnement. Il ne dispose en fait d'aucune base légale pour exiger une étude d'impact pour une installation de cette capacité.

Les experts cantonaux ont bien considéré l'ensemble du processus de traitement des eaux de la future station d'épuration, dimensionnée pour traiter différents flux d'eau produits sur le site, ainsi que les recirculations nécessaires au processus d'épuration. Les procédés sont décrits plus loin (réponse à la question n° 3). Une partie des eaux produites sur le site ne transitera pas par la STEP et n'est par conséquent pas prise en compte dans son dimensionnement. Il s'agit de liquides non biodégradables, qui sont évacués par camion pour incinération ou recyclage, et d'eaux usées sanitaires, qui sont traitées à la STEP intercommunale de l'Aviron à Vevey, pour laquelle elles ne posent pas de problèmes particuliers. Il est rappelé que c'est bien la capacité de la future STEP qui est déterminante pour l'étude d'impact, et non la production d'eaux usées sur l'ensemble du site, même s'il est évident que les atteintes possibles doivent être évaluées collectivement et dans leur action conjointe.

Le chiffre de 21'233 EH articulé par certaines associations de protection de l'environnement semble résulter d'anciens pronostics de production d'eaux usées sur le site. A la demande des services de l'Etat, ces pronostics ont été affinés et consolidés par Merck Serono. Les chiffres définitifs, qui ont conduit à la détermination de la capacité nominale de la future STEP, sont ceux cités plus haut. Les pronostics de production future d'eaux usées, établis par Merck Serono, résultent de modélisations détaillées basées notamment sur les mesures et analyses effectuées sur le site. A noter que le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) contrôle les rejets de cette entreprise depuis son implantation, comme ceux de toutes les industries du canton.

Une notice d'impact sur l'environnement (NIE) a été établie pour l'ensemble du site Merck Serono, et

accompagne la demande de permis de construire du projet d'extension. A noter que cette NIE n'est pas exigée par la loi, c'est la pratique qui veut que le requérant l'établisse. Son contenu est sensiblement le même que ce qui aurait été exigé pour une étude d'impact. Cette NIE, très complète et détaillée, figurant dans le dossier d'enquête, permet d'apprécier correctement l'ensemble des impacts du projet. Il est vrai que la procédure, et notamment les voies de recours, diffère de celle d'une étude d'impact sur l'environnement. La procédure appliquée ne résulte toutefois pas d'un choix de l'entreprise ou du Conseil d'Etat, mais découle de la législation.

Enfin, l'affirmation que l'entreprise ne prévoyait pas de prétraiter ses effluents au moment du dépôt des oppositions des associations de protection de l'environnement est inexacte. Le projet de STEP est en discussion avec le SESA et le Service Intercommunal de Gestion (SIGE) depuis l'été 2007. Le phasage de ce projet de développement complexe a conduit l'entreprise à opérer un découpage des différents objets à mettre à l'enquête. Mais il a toujours été clair que le projet d'extension ne serait pas autorisé sans une station d'épuration permettant de traiter les eaux de manière à atteindre les normes de rejet fixées par le canton (voir réponse à la question n° 3).

2 QUESTION N° 2 :

"Face à de tels intérêts économiques, le Conseil d'Etat estime-t-il jouer pleinement son rôle d'autorité de surveillance pour assurer la préservation de notre environnement et par là appliquer son programme de législature reposant sur les critères de développement durable ?"

Le projet, de par sa complexité, a suscité de nombreuses discussions et examens par les services de l'Etat qui l'ont fait évoluer et préciser, pour en faire finalement une évaluation neutre et objective. Le projet n'est pas en contradiction avec les exigences de préservation de l'environnement ni avec le programme de législature du Conseil d'Etat.

Il est relevé que les installations, en particulier la STEP et ses rejets, feront l'objet d'un contrôle fréquent et régulier par les services de l'Etat, au même titre que les autres installations de ce type dans le canton.

3 QUESTION N° 3 :

"Quels traitements le Conseil d'Etat va-t-il exiger et pour quels polluants ?"

Le SESA a fixé des exigences de rejet dans la Veveyse, en tenant compte de la législation (Ordonnance fédérale sur la protection des eaux), de la sensibilité du milieu récepteur, du principe de précaution, de l'état de la technique et des recommandations de la CIPEL (Commission internationale pour la protection des eaux du Léman).

Sans entrer dans les détails, qui sont présentés dans le dossier et en particulier la NIE, les exigences quant au traitement peuvent être résumées comme suit :

- Dégradation poussée de la matière organique biodégradable,
- Elimination poussée du phosphore,
- Traitement de l'azote par nitrification,
- Rétention des matières en suspension par des technologies de filtration,
- Rétention du méthotrexate (MTX) et de son sous-produit de dégradation, de manière à éviter son accumulation dans l'environnement, selon le principe de précaution (la concentration limite fixée est très largement inférieure au seuil d'écotoxicité et correspond à la limite de quantification des méthodes d'analyse),
- Caractéristiques physico-chimiques du rejet (température, salinité, pH) fixées de manière à éviter toute incidence néfaste sur la vie aquatique,
- Elimination des sous-produits (boues d'épuration, charbon actif, etc.) conformément aux exigences légales par des entreprises disposant des autorisations nécessaires.

Sur cette base, l'entreprise a fait élaborer un concept de traitement, puis un projet de STEP. Deux

chaînes de traitement sont prévues.

La première, destinée aux eaux ne contenant pas de MTX (520 m³/j), comprend les principales étapes de traitement suivantes :

- Bassin tampon pour lisser les charges,
- Traitement biologique incluant déphosphatation, nitrification et dénitrification,
- Séparation des boues et eaux traitées par une membrane d'ultrafiltration,
- Osmose inverse.

Les eaux traitées (perméat de l'osmose inverse) seront partiellement réutilisées sur le site, le solde étant déversé à la Veveyse, après contrôle. Le concentrat de l'osmose inverse sera déversé dans la canalisation du SIGE (après contrôle) et traité à la STEP de l'Aviron à Vevey. Des exigences quant à la qualité de ces eaux ont été fixées d'entente avec le SIGE, de manière à ne pas perturber la STEP de l'Aviron. Les boues d'épuration seront déshydratées sur place et évacuées pour incinération.

La seconde chaîne, destinée aux eaux contenant du MTX (50 m³/j), comprend les principales étapes de traitement suivantes :

- Bassin tampon pour lisser les charges,
- Traitement biologique,
- Séparation des boues et eaux traitées par une membrane d'ultrafiltration,
- Adsorption sur charbon actif,
- Osmose inverse.

Le MTX et son sous-produit de dégradation seront retenus par le charbon actif, le concentrat d'osmose inverse et les boues de cette chaîne de traitement. L'incinération de ces déchets garantit la destruction de ces micropolluants. Les eaux traitées seront introduites dans la première chaîne de traitement.

Les chaînes de traitement ont été conçues avec plusieurs ouvrages en parallèle, de manière à assurer un traitement conforme en cas de pannes ou opérations de maintenance. Les différents scénarii de panne et incidents extraordinaires ont été étudiés, et la manière de les gérer a été définie d'entente avec le SIGE et le SESA.

4 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat estime que ce projet a été traité dès le début de manière correcte, sérieuse et professionnelle par les services de l'Etat, que les exigences légales sont respectées tant du point de vue de la procédure que des impacts du projet sur l'environnement, et que lesdits services seront à même d'assurer leur rôle de surveillance dans l'exploitation de la future station d'épuration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean